

PROJET DE LOI

adopté

le 24 janvier 1994

N° 79
S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant
certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté
par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 683, 546, 785 et T.A. 111.

Sénat : 186, 247 et 251 (1993-1994).

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON

Article premier.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende ».

Art. 2.

Dans le premier alinéa de l'article L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende ».

Art. 3, 3 bis, 4 et 5.

..... Conformes

Art. 6.

L'article L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-4. – Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

« La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de

l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende. »

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Dans le premier alinéa (1.) de l'article L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende ».

Art. 8 bis (nouveau).

Après l'article L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 615-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 615-14-1. – En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 615-14, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

« Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes. »

Art. 9.

I A. – *Non modifié*

I. – Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés, sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé. »

I bis et II. – *Non modifiés*

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

L'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 716-9. – Sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende quiconque aura :

« a) reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;

« b) importé, sous tous régimes douaniers, ou exporté des marchandises présentées sous une marque contrefaite. »

Art. 12.

..... Conforme

Art. 12 bis (nouveau).

L'article L. 716-12 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 716-12. – En cas de récidive des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

« Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes. »

Art. 13 à 15 bis.

..... Conformes

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Art. 16.

..... Conforme

Art. 17.

L'article L. 512-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les dessins et modèles relevant d'industries qui renouvellent fréquemment la forme et le décor de leurs produits, le dépôt peut être effectué sous une forme simplifiée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La déchéance des droits issus d'un tel dépôt est prononcée lorsqu'il n'a pas été, au plus tard six mois avant la date prévue pour sa publication, rendu conforme aux prescriptions générales fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent. »

Art. 18 à 29.

..... Conformes

Art. 29 bis (nouveau).

L'article 3 de la loi du 9 février 1895 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. – La juridiction qui a statué peut prononcer la confiscation de ces œuvres ou leur remise au plaignant. »

Art. 30.

Après l'article 3 de la loi du 9 février 1895 précitée, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. – Elle peut procéder de même, en cas de non-lieu ou de relaxe, lorsqu'il est établi que les œuvres saisies constituent des faux. »

Art. 31.

L'article L. 68 du code du domaine de l'Etat est complété *in fine* par les mots suivants : « ainsi que les œuvres contrefaisantes visées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique ».

Art. 32.

L'article L. 68 du code du domaine de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les œuvres contrefaisantes visées par la loi du 9 février 1895 précitée et confisquées dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de ladite loi sont soit détruites, soit déposées dans les musées nationaux, après avis du ministre chargé de la culture. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 janvier 1994.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.